RÈGLEMENT (CE) N° 3152/94 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2630/94 portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention ainsi que le règlement (CEE) n° 377/93 établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 [2],

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention [3],

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [4], modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 [5], et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CE) n° 2630/94 de la Commission [6], prévoit la constitution de garanties de bon enlèvement et de bonne exécution, qu'il importe de préciser pour ces garanties les faits générateurs des taux de conversion agricoles à appliquer en complément aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission [7], concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole ;

considérant qu'il convient de rectifier l'aricle 4 du règlement (CE) n° 2630/94 ainsi que dans l'annexe de ce règlement le chapitre IV « adjudication » pour chacune des adjudications pour ce qui concerne le délai imparti pour la constitution de la garantie de bonne exécution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 35 du règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission [8], le point c) est complété à la fin comme suit :

« c) ... et, le cas échéant, pour les garanties de bon enlèvement exprimées en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol. »

Article 2

L'article 4 du règlement (CE) n° 2630/94 est complété comme suit :

« *Article 4*

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, 16, de l'article 18 paragraphes 5 et 6 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93. »

Article 3

Le texte du chapitre IV « Adjudication » dans l'annexe au règlement (CE) n° 2630/94 est remplacé, pour chacune des adjudications spécifiées dans cette annexe, par le texte suivant :

« **IV. Adjudication**

l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 25 écus par hectolitre d'alcool à 100 % auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concenée. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.
(3) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
(4) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(5) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(6) JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 20.
(7) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.
(8) JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission